

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE MAYOTTE**

Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;  
Vu le tableau d'avancement des conseillers principaux d'éducation établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont nommés conseillers principaux d'éducation à la classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 2023 sous réserve de remplir les conditions requises:

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement
VARGOZ	CHRISTELLE	éducation	LPO de Dembeni Dembeni
ACCLASSATO	SIMPLICE	éducation	Collège Bakari Kusu de Dzoumogne Bandraboua
VAILLANT	ANNIE	éducation	LPO de Petite Terre Pamandzi

**Article 2** : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 3** : le présent arrêté est publié sur le site académique du rectorat pour une durée de deux mois à compter de la date de signature.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 25 août 2023

Jacques MIKULOVIC



*Voies et délais de recours*

Si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
  - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
- Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger